

VD_GERICHTE JS17.033285 vom 16. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.033285

FR: VD_GERICHTE JS17.033285 du 16 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE JS17.033285 del 16 ottobre 2018

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL JS17.033285-172037-PES 581 CO UR D'APPEL CIVI L E
_____ Arrêt du 16 octobre 2018 _____

Composition : M. PERROT, juge délégué Greffier : M. Clerc ***** Art. 241 al. 3 CPC
Statuant sur l'appel interjeté par A.L._____, à Vullierens, intimé, contre l'ordonnance
de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 13 novembre 2017 par le Président
du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause divisant l'appelant d'avec
B.L._____, à Vullierens, requérante, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du
Tribunal cantonal considère : 1110

- 2 - En fait et e n droi t : 1. Par acte du 24 novembre 2017, A.L._____ a interjeté appel
contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 13 novembre
2017 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Par lettre du 10
octobre 2018, l'appelant a déclaré retirer son appel. Il a précisé qu'il assumerait
l'émolument judiciaire y relatif et que les parties renonçaient à des dépens. Par courrier du
même jour, l'intimée B.L._____ a confirmé ne pas réclamer de dépens. Il convient de
prendre acte du retrait de l'appel et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de
procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du Juge
délégué de la Cour de céans, compétent au fond en matière d'appel formé contre les
décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi
d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.021]). 2. Les frais judiciaires de
deuxième instance, réduits des deux tiers dès lors que l'appel a été retiré avant que le juge
délégué ait procédé à l'examen complet de la cause (art. 67 al. 1 TFJC [tarif des frais
judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont arrêtés à 833 fr. et mis à la
charge de l'appelant, conformément à l'accord intervenu entre les parties. Il n'y a pas lieu à
allocation de dépens, les parties y ayant renoncé.

- 3 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Il est pris acte du
retrait de l'appel. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais judiciaires de deuxième
instance, arrêtés à 833 fr. (huit cent trente-trois francs), sont mis à la charge de l'appelant.
IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la
rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Arnaud Thiéry (pour
A.L._____), - Me Laurent Roulier (pour B.L._____), et communiqué, par l'envoi de
photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge
délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000
francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal
fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 4 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière
civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.